

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignées :

France Lymphome Espoir, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de police de Paris, sous le numéro RNA W751174888, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 16 février 2006, ayant son siège social au 1 avenue Claude Vellefaux, Paris 10,

Enregistrée sous le numéro SIREN 497 526 921 00018

Représentée par son président, Guy Bouguet, dûment mandaté à l'effet des présentes, par délibération du conseil d'administration en date du 20 avril 2021.

Ci-après dénommée « FLE » ou « l'Association absorbante »

D'UNE PART,

ET

Aide, soutien, information à la Leucémie Lymphoïde Chronique et à la maladie de Waldenström (SILLC), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de Police de Paris, sous le numéro RNA W751183384, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 17/11/2007, ayant son siège social au 56 rue Château Landon – 75010 PARIS,

Représentée par son président, Christian PUPPINCK, dûment mandaté à l'effet des présentes, par délibération du conseil d'administration en date du 20 avril 2021.

Ci-après dénommée « SILLC » ou « l'Association absorbée »

D'AUTRE PART,

Ensemble, dénommées « les parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par absorption de l'Association SILLC par FLE.

EXPOSE PRELIMINAIRE

A. Caractéristiques des deux Associations concernées

a) L'association FLE

FLE est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée le 16 février 2006 dont le siège social est situé 1 avenue Claude Vellefaux, Paris 10.

Selon l'article 2 de ses statuts, l'objet social de l'association de France Lymphome Espoir est le suivant :

Projet 19 avril 2021 (avec liste des annexes)

« Cette association a pour but de mettre en œuvre toutes actions contribuant à aider les personnes touchées par un lymphome :

- informer, soutenir et accompagner ceux qui sont touchés par cette maladie, patients et proches,
- favoriser les échanges et le partage d'expériences entre patients,
- encourager la recherche et la formation sur les lymphomes,
- promouvoir les droits des personnes touchées par un lymphome et les représenter auprès des autorités et institutions françaises et européennes de santé.
- encourager la prévention sur la maladie du lymphome. »

L'exercice social de FLE court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

France Lymphome Espoir compte au 01/05/2021 **4 salariés**, correspondant à 3 ETP répartis comme suit :

Emploi	Type de contrat	Classification
Coordinateur National	CDI	Cadre
Pilote de projets	CDD	Employée
Assistante administrative	CDI	Employée
Directrice	CDI	Cadre

b) L'Association SILLC

SILLC est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée le 17/11/2007 dont le siège social est situé 56 rue Château Landon – 75010 PARIS.

Selon l'article 3, de ses statuts, l'Association a pour but :

- de participer à l'information des personnes atteintes d'une leucémie lymphoïde chronique ou d'une maladie de Waldenström et de leurs proches, en donnant des informations claires et validées sur la maladie, l'évolution des traitements et de la recherche ;
- de contribuer à mieux faire connaître la maladie auprès du grand public ;
- de soutenir les personnes touchées par la leucémie lymphoïde chronique ou la maladie de Waldenström ainsi que leurs proches pour les aider à vivre avec la maladie en favorisant notamment les échanges et le partage d'expériences entre patients ;
- d'encourager la recherche et la formation sur la leucémie lymphoïde chronique et la maladie de Waldenström grâce notamment à l'appui du comité scientifique.

L'exercice social de SILLC court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

SILLC n'emploie pas de salarié.

B. Motifs et objectifs de la fusion

Les maladies du lymphocyte forment un ensemble disparate dont les expressions et dénominations, multiples mais chacune peu nombreuses, concernent plus de 200 000 personnes, représentant les 2/3 des cancers du sang.

Depuis une quinzaine d'années ayant souvent travaillé de concert, *France Lymphome Espoir (FLE)* et *Aide, soutien, information à la Leucémie Lymphoïde Chronique et à la maladie de Waldenström (SILLC)* ont décidé en 2021 de réunir leurs forces et talents pour mieux répondre aux besoins des patients et de leurs proches.

Ensemble, nous voulons accomplir plus efficacement nos missions communes et contribuer à l'évolution du système de santé en faisant entendre la voix des malades et des personnes concernées par ces pathologies lymphoïdes.

A l'issue du processus, il n'y aura donc plus qu'une seule association.

Dans ce contexte et après diverses réunions de réflexion, les associations ont opté pour une fusion-absorption.

Sa mise en œuvre aboutira à l'absorption de l'Association SILLC par FLE et à la transmission à celle-ci du patrimoine de l'Association SILLC consécutive à sa dissolution, avec effet à la date de réalisation prévue par le présent traité à savoir au 01 janvier 2021.

C. Bases comptables de la fusion

Pour établir les bases et les conditions de l'opération de fusion, ont été retenus les comptes et bilans de chacune des deux associations concernées, arrêtés au 31 décembre 2020 qui seront approuvés par l'assemblée générale de chaque association pour ce qui la concerne. Ces comptes et bilans ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif, qui seront respectivement apportés par l'Association absorbée à l'Association absorbante, ou pris en charge par cette dernière au titre de la fusion.

D. Méthode d'évaluation

Les Conseils d'administration de l'Association SILLC et de FLE ont procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif de l'association absorbée sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2020.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

1. Apport — Fusion

L'Association absorbée fait apport à l'association absorbante sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existe à la date de la réalisation, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 01 janvier 2021.

L'association absorbante prendra à sa charge et acquittera au lieu et place de l'association absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

1.1. Actifs de l'association absorbée au 31 décembre 2020

A la date du 31 décembre 2020, selon les comptes annuels, l'actif de l'Association absorbée s'élevait à 306 235 (trois cent six mille deux cent trente-cinq) euros brut soit 306 235 (trois cent six mille deux cent trente-cinq) euros net et comprenait sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

Éléments incorporels : 0 (zéro) euro

Éléments corporels : 0 (zéro) euro

Autres éléments d'actif :

Placements – Valeurs mobilières et autres : 80 325 (quatre-vingt mille trois cent vingt-cinq) euros

Disponibilités : 225 910 (deux cent vingt-cinq mille neuf cent dix) euros

1.2. Passif de l'association absorbée au 31 décembre 2020

A la date du 31 décembre 2020, selon les comptes annuels, le passif de l'Association absorbée s'élevait à 306 235 (trois cent six mille deux cent trente-cinq) euros net et comprenait sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

Fonds propres : 118 972 (cent dix-huit mille neuf cent soixante-douze) euros

Provision pour risques et charges : 180 000 (cent quatre-vingt mille) euros

Autres dettes : 7 263 (sept mille deux cent soixante-trois) euros

1.3. Situation nette

Au 31 décembre 2020, la situation nette comptable de l'Association absorbée était de 306 235 (trois cent six mille deux cent trente-cinq) euros.

1.4. Déclarations générales

Christian PUPPINCK, agissant ès-qualité de président, pour le compte de l'Association absorbée, déclare expressément :

- que l'Association absorbée n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire,
- que l'Association absorbée est à jour de tous impôts exigibles,
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de l'Association absorbée seront remis à l'association absorbante,
- que l'Association absorbée n'emploie aucun salarié,
- que les biens apportés, et notamment les titres, ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,
- qu'à la date de signature du traité, il n'existe aucun élément, charge, engagement ou litige, constaté ou anticipé, de nature à remettre en cause la situation de l'Association absorbée telle qu'exposée
- et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

2. Propriété et jouissance

L'Association absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par l'Association absorbée, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'association absorbée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet au 01 janvier 2021.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés, incomberont à l'Association absorbante, ladite association acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors.

L'Association absorbante ne pourra exercer aucun recours contre l'Association absorbée pour quelque cause que ce soit. Elle sera débitrice de tous les créanciers de l'Association absorbée aux lieux et place de celle-ci.

L'Association absorbante sera subrogée dans le bénéfice et la charge de tous contrats et engagements.

3. Charges

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et plus particulièrement :

3.1. Charges de l'Association absorbée

- Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque,

l'Association absorbée sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès de l'association absorbante.

- Elle s'oblige à fournir à l'Association absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du présent traité.

3.2. Charges de l'Association absorbante

- Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toutes natures réclamées par les tiers, l'association absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.
- Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle de l'Association absorbée.
- Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- A cet égard, Guy Bouguet, agissant ès-qualité de président mandataire de l'Association absorbante, déclare être parfaitement informé des caractéristiques de l'Association absorbée et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.
- L'Association absorbante supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.
- Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toutes natures s'y rapportant et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'association absorbée.
- Elle sera subrogée purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
- Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

4. **Contreparties de l'apport**

Les contreparties à l'apport de l'universalité du patrimoine de l'Association absorbée sont, pour l'Association absorbante, les suivantes :

- Affecter l'ensemble des biens et droits transférés à la réalisation de l'objet statutaire de l'association
- Conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'association d'origine
- Assurer la continuité des activités de chaque association
- Admettre comme membres, sauf manifestations de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'association SILLC jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution

5. Dissolution de l'association absorbée

En conséquence de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de l'Association absorbée à l'association absorbante, l'Association absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la date de la réalisation de la fusion.

Le passif de l'Association absorbée devant être entièrement pris en charge par l'Association absorbante, la dissolution de l'association absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

6. Réalisation de la fusion

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après seront réalisées :

- approbation des comptes de l'exercice clôturé le 31/12/2020 par chacune des assemblées générales des personnes morales parties à la fusion ;
- approbation du traité par chacune des assemblées générales des personnes morales parties à la fusion ;
- approbation des statuts de l'association unique par chacune des Assemblées Générales des associations parties à la fusion.

La fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessus stipulées. Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 juillet 2021 au plus tard, le traité de fusion sera considéré de plein droit comme nul sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

7. Dispositions fiscales

Les deux associations, parties à la fusion, sont des associations françaises non imposables à l'impôt sur les sociétés de droit commun (CGI, art. 206-5 BIS), et non assujetties à la TVA par application de l'article 261-7-1° du code général des impôts.

En conséquence, la fusion n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus de ladite association, que sur les plus-values issues de la fusion.

Projet 19 avril 2021 (avec liste des annexes)

D'une façon générale, l'Association absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de l'Association absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

La présente opération de fusion sera enregistrée, bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816 du code général des impôts.

8. Formalités et frais

L'Association absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires. Elle supportera tous les frais, droits et honoraires relatifs à la fusion.

9. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait en < > exemplaires à < >, le

Pour SILCC
Association absorbée
< >

Pour l'Association FLE
Association absorbante
< >

Annexes au traité de fusion
(Documents à mettre à disposition des membres 30 jours avant l'AGE)

- Annexe 1.** Statuts de FLE
- Annexe 2.** Statuts de SILLC
- Annexe 3.** Extraits publication au JO de la déclaration en préfecture de FLE
- Annexe 4.** Extraits publication au JO de la déclaration en préfecture de SILLC
- Annexe 5.** Dernier rapport annuel d'activité de FLE
- Annexe 6.** Dernier rapport annuel d'activité de SILLC
- Annexe 7.** Comptes et bilans annuels 2020 de FLE
- Annexe 8.** Comptes et bilans annuels 2020 de SILLC
- Annexe 9.** Budget prévisionnel 2021 de FLE
- Annexe 10.** Budget prévisionnel 2021 de SILLC
- Annexe 11.** Projet de statuts de l'association ELLYE
- Annexe 12.** Copie de la demande tendant à la poursuite de l'agrément FLE
- Annexe 13.** Liste des membres chargés de l'administration de FLE
- Annexe 14.** Liste des membres chargés de l'administration de SILLC
- Annexe 15.** Extrait des délibérations du Conseil d'administration arrêtant le projet de traité de FLE
- Annexe 16.** Extrait des délibérations du Conseil d'administration arrêtant le projet de traité de SILLC
- Annexe 17.** Comptes annuels 2018 et 2019 de FLE
- Annexe 18.** Comptes annuels 2018 et 2019 de SILLC